



Arrêt

n° 198 957 du 30 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, prise le 29 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité arménienne, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 12 juin 2009.

1.2. Dès son arrivée, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 16 avril 2010 portant le n° 41 702 lui refusant le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3. Le 12 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de Blankenberge, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété sa demande par courrier du 19 mai 2009.

1.4. Le 13 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et a donné instruction au Bourgmestre du lieu de résidence de la partie requérante de délivrer à la partie requérante une attestation d'immatriculation.

1.5. Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision de rejet a été retirée le 29 mai 2012, date à laquelle la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un rejet par le Conseil de céans par un arrêt n° 198 956 du 30 janvier 2018.

Suite au retrait susvisé, le Conseil a constaté, par un arrêt du 21 août 2012 portant le n° 85 959, la perte d'objet du recours en annulation introduit à l'encontre de la décision du 16 décembre 2010.

1.6. Le 5 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 13 avril 2010. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision est pendant devant le Conseil de céans.

1.7. Le 13 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 28 avril 2011 portant le n° 60 354.

1.8. Le 17 mars 2011, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Blankenberge, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 29 mai 2012 qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 12.06.2009 et clôturée négativement le 20.04.2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requérante invoque, comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, qu'elle est la mère d'un enfant mineur, [G., A. né le xx.xx.xxxx, dont le père, [G., G. né le xx.xx.xxxx, serait, autorisé au séjour en Belgique. Toutefois, il ressort de leur dossier administratif que ni [G., A] . ni [G., G.] ne sont autorisés au séjours en Belgique. Dès lors, force est de constaté que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque des craintes pour sa sécurité et celle de son enfant comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer la réalité de ces craintes, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire,

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant de sa connaissance des trois langues nationales, de liens sociaux noués en Belgique, de grandes compétences professionnelles, et du fait qu'elle a déjà travaillé. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE 2410 2001 n°100 2?3 • C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). »

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.9. Le 10 avril 2012, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Blankenberge, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 juillet 2012, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Blankenberge, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ces deux demandes ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 28 septembre 2012.

Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a, en outre, pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

2. Intérêt au recours

2.1. L'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. »

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé «Dispositions transitoires et entrée en vigueur» : « En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. »

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 11 juillet 2012 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 24 octobre 2012, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 28 septembre 2012, notifiée à la partie requérante le 6 octobre 2012, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 113 363.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 113 363.

Le présent recours doit par conséquent être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2.2. Entendue sur ce point à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, ce qui en toute hypothèse n'apporte aucun élément de nature à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours, au sens de la disposition visée au point 2.1. du présent arrêt, dans son chef.

2.3. le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

E. MAERTENS